



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-06

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 15 Absents : 0 Procurations : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Brigitte **CLARENS**, Jean-Paul **COUSI**, Florence de **BOLLARDIERE**, Sandrine **ESTEBE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, Christine **LE PAGE**, Jean-François **MARTINIERE**, Éric **MORALES**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**,

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à M. Christian **HULOT**, Fabienne **CAPOMAZZA** à M. Eric **MORALES**, Nathalie **COSTANZO** à M. Jean-François **MARTINIERE**, Stéphane **DELAGE** à Mme Florence de **BOLLARDIERE**, François **LEMAITRE** à M. Bruno **BONARDI**, Danielle **LORRE** à M. Jean-Paul **COUSI**, Isabelle **NOIRAULT** à Mme Lilian **TERROU**, Bruno **VERMERSCH** à Mme Sandrine **ESTEBE**.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-06 : Personnel Titulaire – Création d'emplois permanents

EXPOSE :

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Elle expose qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents en raison des futurs départs à la retraite et de la modification des missions et durée de travail de ces postes. Ainsi, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- A- un emploi permanent d'Agent « Responsable des Ressources Humaines et du Service Ecoles » à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C ou B, aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, de Rédacteur, de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, de Rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- B- - un emploi permanent d'Agent chargé de la « Communication et de la Vie Associative », à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C ou B, aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, de Rédacteur, de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, de Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Ces emplois doivent être pourvus par un fonctionnaire.

... / ...

Elle demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter, le cas échéant, un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (*).

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

1°/ - de créer :

- A - un emploi permanent d'Agent « Responsable des Ressources Humaines et du Service Ecoles », à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C ou B, aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, de Rédacteur, de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, de Rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- B - un emploi permanent d'Agent Responsable de la « Communication et de la Vie Associative », à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C ou B, aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, de Rédacteur, de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, de Rédacteur principal de 1^{ère} classe,

2°/ - d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (*),

3°/ - d'actualiser en conséquence le tableau des emplois et des effectifs permanents pour l'année 2025,

4°/ - d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux créations de postes et les charges s'y rapportant au budget annuel de la Commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet,

5°/ - d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO



... / ...

(*) L'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique :

Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

L'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- 3° : Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- 4° : Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- 5° : Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>